



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 31 mai 1999

ARRETE N° 21/99

Réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Dinard.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131.13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la 2^{ème} région en date du 04 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2^{ème} région maritime ;

VU l'arrêté n° 14/75 du préfet maritime de la 2^{ème} région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la 2^{ème} région maritime ;

VU la demande du maire de Dinard en date du 4 février 1999 ;

VU l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement territorial et maritime de Saint-Malo ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental d'Ille et Vilaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités nautiques au large de la commune de Dinard, pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les zones de baignade définies en annexe 1 au présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et tous engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins immatriculés sont interdits dans les quatre zones délimitées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

- Article 3 : Les chenaux définis en annexe 3 au présent arrêté sont réservés à la circulation des navires, engins nautiques, planches à voile et engins de plage à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur du type scooter de mer dont la mise à l'eau s'effectue à partir de la Cale du bec de la Vallée et dans le chenal d'accès au port.
Dans ces chenaux, le stationnement et le mouillage de tous navires et tous engins immatriculés sont interdits.
Dans ces chenaux, la limite générale de vitesse de 5 nœuds s'applique.
- Article 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires et engins assurant une mission de service public si cette mission l'exige.
- Article 6 : La pratique du ski nautique est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres au large de la commune de Dinard.
- Article 7 : Le schéma d'ensemble est défini en annexe 4 au présent arrêté.
- Article 8 : L'arrêté n° 41/90 du 6 juillet 1990 est abrogé.
- Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 10 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental d'Ille et Vilaine, le maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Dinard et affiché à la mairie et sur les pages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE 1

À l'arrêté n° 21/99 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 mai 1999

DEFINITION DES ZONES DE BAINNADE

- Situation de la zone de baignade de la plage du Port Blanc.
Elle s'étend de 70 mètres à l'ouest du poste de surveillance jusqu'au côté est de la plage et sur 120 mètres vers le large.

- Situation de la zone de baignade de la plage de Saint Enogat
Les limites sont situées à 100 mètres de part et d'autre du poste de surveillance et sur 150 mètres vers le large.

- Situation de la zone de baignade de la plage de l'Ecluse.
La limite est de la zone est orientée au nord, elle s'appuie sur le coin ouest de la piscine olympique.
La limite nord est orientée à l'ouest, elle passe par le panneau « Danger » situé à hauteur de la promenade.

- Situation de la zone de baignade de la plage du Prieuré.
Ses limites sont situés à 250 mètres de part et d'autre du débouché de la rue des Cavaliers de Monfort et sur 200 mètres vers le large.

ANNEXE 2

À l'arrêté n° 21/99 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 mai 1999

commune aux arrêtés du maire de Dinard et du préfet maritime de la deuxième région.

DEFINITION DES ZONES OU SONT INTERDITS LE MOUILLAGE ET LE STATIONNEMENT DES NAVIRES ET ENGINs IMMATRICULES

1) Plage de Saint Enogat : (Anse des Etêtes)

Zone délimitées par le trait de côte et de la ligne orientée au 95° passant par le kiosque Hebert (48°38'29'' N – 002°04'41'' W).

2) Plage de l'Ecluse : (grève de l'Ecluse)

Zone délimitée par le trait de côte et ligne joignant la balise Le Diamant (48°38'37'' N – 002°05'15'' W) et la balise La Merciere (48°38'08'' N – 002°02'02''W).

3) Plage du Prieuré : (Anse de Dinard)

Zone délimitée par le trait de côte et la ligne orientée au 126° passant par le clocher de Saint Enogat.

ANNEXE 3

À l'arrêté n° 21/99 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 mai 1999

DEFINITION DES CHENAUX

Ils sont délimités comme suit :

- Chenal de la plage du Prieuré :

Le côté ouest du chenal est constitué par la limite est de la zone de baignade ; le chenal a une largeur de 120 mètres et une longueur de 200 mètres vers le large.

- Chenal de la plage de l'Ecluse :

Le côté ouest du chenal est constitué par la limite est de la zone de baignade, le côté est du chenal est constitué par le trait de côte.

- Chenal de la plage de Saint Enogat :

Le côté ouest du chenal est constitué par la limite est de la zone de baignade, le chenal a une largeur de 120 mètres et une longueur de 150 mètres vers le large.

- Chenal de la plage du Port Blanc :

Le côté est du chenal est constitué par la limite ouest de la zone baignade ; le chenal a une longueur de 100 mètres et une largeur de 120 mètres vers le large.